

A R R E T E numéro 96-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation d'assurance en date du 11/01/2024, garantissant la manade Francis LABOURAYRE à MEYNES, 1 chemin des Muriers du Raide en sa qualité d'organisateur d'Abrivados et de Bandidos,

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

Considérant qu'auront lieu : Voie communale numéro 2, Chemin de Remoulins, Chemin des planes, Chemin de service (partant du chemin des planes jusqu'au chemin de blancard et traversant la voie verte), Chemin de blancard jusqu'à l'intersection du CD 205, Route du puits d'Agathe, CD 205, Grand Chemin, Chemin des Aires et Rue du Château d'eau : le 13 Juillet 2024 de 10h30 à 13h00 : abrivado- bandido sur parcours semi-fermé

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite : Voie communale numéro 2, Chemin de Remoulins, Chemin des planes, Chemin de service (partant du chemin des planes jusqu'au chemin de blancard et traversant la voie verte), Chemin de blancard jusqu'à l'intersection du CD 205, Route du puits d'Agathe, CD 205, Grand Chemin, Chemin des Aires et Rue du Château d'eau (voir plan annexe) :
- Le 13 Juillet 2024 de 10h30 à 13h00 : abrivado- bandido sur parcours semi-fermé

Le stationnement des véhicules sera interdit le sur parcours : Voie communale numéro 2, Chemin de Remoulins, Chemin des planes, Chemin de service (partant du chemin des planes jusqu'au chemin de blancard et traversant la voie verte), Chemin de blancard jusqu'à l'intersection du CD 205, Route du puits d'Agathe, CD 205, Grand Chemin, Chemin des Aires et Rue du Château d'eau le 13 juillet 2024 de 07H00 à 14H00

Article 2^{ème} : La circulation à l'intérieur de l'agglomération s'effectuera par les rues : chemin de l'Aqueducs, chemin de Remoulins, chemin des olivettes.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place par la Commune et des panneaux seront apposés dès le matin sur le parcours des «Abrivados-Bandidos » pour informer le public du déroulement de cette manifestation.

Article 4^{ème} : Avant le départ du bétail, le manadier ou son représentant sera tenu de faire le tour du parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture. Il fournira des cavaliers prêts à intervenir.

Article 5^{ème} : La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 6^{ème} : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

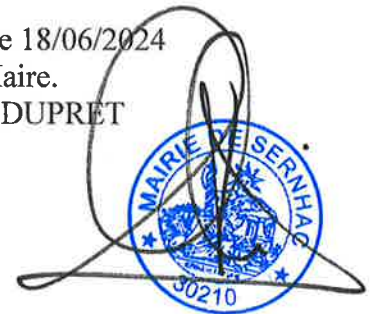
Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7^{ème} :
- Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de MONTFRIN,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique.

Fait à SERNHAC, le 18/06/2024

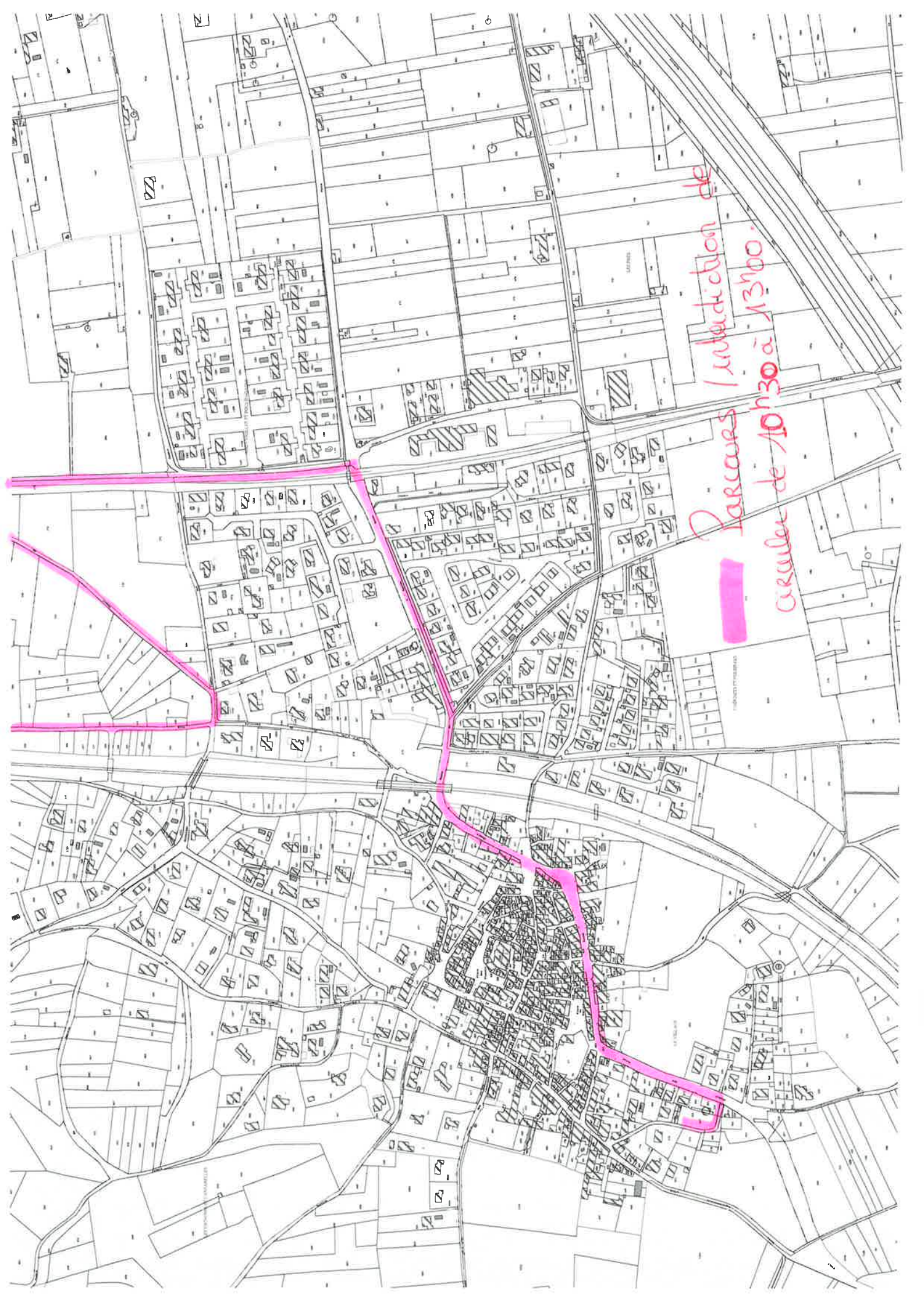
Le Maire.

Gaël DUPRET



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 18/06/2024
LE MAIRE





Parcours / Intéraction de
circuler de 10h30 à 13h00.